

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 22 février 2008
(convocation du 11 février 2008)**

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Février Deux Mil Huit à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPÉ Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, M. MARTIN Hugues, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, Mme BURGUIERE Karine, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CASTEL Lucien, M. CASTEX Régis, M. CAZENAVE Charles, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. DELAUX Stéphan, Mme DENON-BIROT Marie-Nelly, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NABET Brigitte, M. NEUVILLE Michel, Mme NOËL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge, Mme PARCELIER Muriel, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. JUPPE Alain à M. MARTIN Hugues (à cpter de 11 h 10)
M. FLORIAN Nicolas à M. DUPRAT Christophe
M. PUJOL Patrick à M. FAYET Guy
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle (jusqu'à 9 h 50)
M. BELIN Bernard à M. ANZIANI Alain (jusqu'à 9 h 50)
M. BANNEL Jean-Didier à M. CASTEX Régis
M. BELLOC Alain à M. CASTEL Lucien
M. BENOIT J. Jacques à M. MOULINIER Maxime (jusqu'à 10 h 00)
Mme. BRUNET Françoise à M. BANAYAN Alexis
M. CARTI Michel à M. HOUDEBERT Henri
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia

M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
M. MANSENCAL Alain à M. JUNCA Bernard
M. MILLET Thierry à M. NEUVILLE Michel
M. PETIT Alain à Mme. DARCHE Michelle
M. POIGNONEC Michel à M. SOUBIRAN Claude
M. PONS Henri à M. SIMON Patrick
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine
M. TAVART Jean-Michel à M. BAUDRY Claude
Mme. VIGNE Elisabeth à M. MERCHERZ Jean

EXCUSE :

M. CANIVENC

LA SÉANCE EST OUVERTE

Service Public de l'assainissement des eaux usées - Gestion des immeubles raccordables non raccordés - Remboursement des locataires et recouvrement auprès des propriétaires - Décision - Autorisations

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En vertu des dispositions contenues dans les articles L1331-1 et 8 du code de la santé publique :

- Un immeuble est raccordable non raccordé (RNR) quand il a accès au réseau public d'assainissement soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage et qu'il n'est pas raccordé audit réseau,
- pendant deux ans à compter de la mise en service de l'égout, le propriétaire peut être, sur décision de la collectivité, astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement,
- passé ce délai, cette somme peut être majorée (jusqu'à 100 %).

Dans les premières années de la délégation, les immeubles RNR n'ont pas été recensés et ont donc été assimilés par le délégataire à des immeubles raccordés au réseau public. Les abonnés concernés se sont vus assujettis au paiement de la redevance assainissement sans pour autant bénéficier du service correspondant.

Cette situation ne pouvant perdurer, la Communauté urbaine de Bordeaux a demandé à Lyonnaise des Eaux dans l'article 10 de l'avenant n°2 au contrat d'affermage, de constituer un inventaire exhaustif des immeubles RNR pour le 1er janvier 2004. Ce dernier a ainsi été dressé, faisant état de 1989 immeubles RNR. Par la suite, ce chiffre a été régulièrement actualisé.

D'après le dernier inventaire connu, datant du 22 janvier 2007, il existe 1 685 immeubles RNR dont 434 disposant d'un branchement d'eaux usées en attente. Cependant, parmi les 1 685 immeubles RNR recensés, Lyonnaise des Eaux a estimé à environ 700 le nombre d'immeubles en location, tout en affirmant ne pas être en mesure de les identifier précisément.

Il résulte de ce qui précède que les locataires d'immeubles RNR ont indûment payé une redevance assainissement auprès de Lyonnaise des Eaux, alors qu'il aurait fallu recouvrer la «somme équivalente à la redevance» auprès des propriétaires desdits immeubles, au seul bénéfice de notre Etablissement Public. Ce point constituait une source de divergence entre notre Collectivité et son fermier.

Aussi, la Collectivité a engagé un recours en interprétation devant le Tribunal Administratif afin que la lumière soit faite sur la lecture de l'article 61 du contrat d'affermage et notamment sur le caractère juridique des «abonnés raccordables non raccordés».

Par jugement en date du 19 juin 2007, le Juge s'est prononcé sur l'assimilation de «la somme équivalente à la redevance assainissement» ainsi que de la contribution prévue à l'article L1331-8 CSP, à des taxes fiscales dont seuls les propriétaires d'immeubles sont donc, de fait, redevables. Les sommes ainsi perçues, n'étant pas la contrepartie d'un service rendu mais une taxe, seul notre Etablissement Public peut en être rendu bénéficiaire. Néanmoins, cette interprétation vaut, pour l'instant, seulement à compter du 1^{er} janvier 2004.

1 – Gestion des dossiers «immeubles RNR» pour la période 1993-2003

Le jugement rendu par le Tribunal administratif n'a pas d'effet sur la période antérieure au 1^{er} janvier 2004. Aussi, la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé de faire appel du jugement devant la Cour d'Appel Administrative, sur ce dernier point uniquement. Cependant, ce recours n'est pas suspensif et ne remet pas en cause les conclusions du Tribunal Administratif pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2004.

2 – Gestion des dossiers «immeubles RNR» pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007

L'administration est tenue de prêter le concours de la force publique à l'exécution du jugement rendu par le Tribunal Administratif.

→ En premier lieu, il est nécessaire d'identifier, parmi les abonnés occupant un immeuble RNR, ceux qui sont propriétaires et ceux qui sont locataires. Il s'agit de mener une enquête auprès de chaque occupant d'immeuble codifié RNR.

Aussi, il est proposé que la collectivité exige du délégataire, dans les plus brefs délais, la fourniture du fichier des immeubles RNR avec distinction des propriétaires et des locataires.

→ Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2004, date à partir de laquelle l'inventaire des immeubles RNR a été dressé et transmis à la Communauté urbaine de Bordeaux, les sommes perçues auprès des occupants d'immeuble RNR par Lyonnaise des Eaux, ont été et sont reversées en totalité à la Communauté urbaine, sur demande de cette dernière.

Aussi, une partie des sommes ainsi récupérée par notre Etablissement Public pour la période postérieure à 2004 a donc été provisionnée par notre Collectivité (en prenant en compte une estimation du nombre de locataires indûment taxés, soit environ 700 sur les 1 685 immeubles RNR recensés, de source Lyonnaise des Eaux) dans l'objectif de rembourser les locataires. Cette provision ne comprend pas la part TVA puisque les

sommes reversées par Lyonnaise à la Communauté urbaine de Bordeaux se font sur la base du montant HT.

Afin de maîtriser le remboursement des locataires, la Communauté urbaine de Bordeaux se chargera de les rembourser elle-même (à partir des sommes provisionnées) et de refacturer les propriétaires en contrepartie.

Pour cela, il est proposé que la Communauté urbaine de Bordeaux se fasse assister par un prestataire de services. Ce prestataire travaillera en collaboration avec le Receveur des Finances pour l'émission des mandats et titres de recettes correspondants.

En l'absence d'éléments comparatifs pour ce type de prestation et dans l'attente de connaître précisément le nombre de dossiers RNR relevant de locataires, l'estimation provisoire du montant du marché est comprise entre 80 000 et 100 000 € TTC.

3 – Gestion des dossiers «immeubles RNR» à partir du 1^{er} janvier 2008

Au regard :

- du jugement du Tribunal administratif en date du 19 juin 2007,
- des dispositions contractuelles en vigueur (article 76 du contrat d'affermage), *«le Fermier est également chargé de la facturation et du recouvrement (...) des majorations éventuellement décidées par la Collectivité applicables aux immeubles raccordables, mais non raccordés, conformément au Code de la Santé Publique.»*,
- de la décision de la Collectivité de percevoir auprès des propriétaires d'immeuble RNR, la somme équivalente à la redevance assainissement (cf délibération annuelle sur les tarifs de l'assainissement),

le fermier de l'assainissement procédera, à partir du 1^{er} janvier 2008, à la facturation et au recouvrement des sommes concernées, auprès des propriétaires d'immeubles RNR, pour le compte de la Collectivité.

Le reversement intégral des sommes à la Communauté urbaine de Bordeaux s'effectue conformément à l'article 63 du contrat d'affermage.

Cette affaire a fait l'objet d'une présentation en Bureau le 6 décembre dernier et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider de mettre en demeure Lyonnaise des Eaux de fournir le fichier des abonnés au service public de l'eau, occupant un immeuble codifié RNR avec distinction des propriétaires et des locataires,

- autoriser le recours à un marché de prestation de services, pour la gestion des dossiers à régulariser concernant les immeubles RNR en location depuis le 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2007,

- autoriser tout acte nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 février 2008,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

**REÇU EN PRÉFECTURE LE
14 MARS 2008**

PUBLIÉ LE : 14 MARS 2008

M. JEAN-PIERRE TURON